

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007

MONTPELLIER, le 23/11/2023

34064 MONTPELLIER CEDEX 02

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **U LOGISTIQUE**

Route de Jacou

Le Parc Hermès

34740 Vendargues

Références : UD34/H4/SM/2023-255

Code AIOT : 0006605041

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement U LOGISTIQUE implanté Zone d'activité de la Salamane 34800 Clermont-l'Hérault. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- U LOGISTIQUE
- Zone d'activité de la Salamane 34800 Clermont-l'Hérault
- Code AIOT : 0006605041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société U LOGISTIQUE exploite à Clermont l'Hérault un entrepôt soumis à autorisation environnementale de statut Seveso seuil bas.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- La situation administrative,
- L'état des matières stockées,
- L'étude des effets thermiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
9	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
13	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet
14	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier une partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de constater leur bonne prise en compte par l'exploitant.

La visite terrain a également montré une bonne tenue générale du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des documents demandés et notamment le rapport d'analyse des risques du 8/06/2021 réalisé par l'assureur MMA ainsi que l'analyse des flux thermiques du site (rapport APAVE du 19/10/2023).

Les observations présentes dans le rapport d'analyse des risques de l'assurance ont été traitées par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

L'exploitant a présenté les éléments nécessaires pour définir sa situation administrative au titre de la rubrique 1510, notamment la demande de bénéfice des droits acquis du 17 décembre 2021 qui permet de conclure au classement du site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et au regroupement des rubriques 1530, 1532 et 2663 au sein de cette même rubrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks à la date du jour.

L'exploitant a précisé que cet état des stocks était mis à jour en temps réel et qu'il restait accessible en cas de sinistre depuis l'extérieur du site.

L'exploitant a également précisé qu'il réalisait un inventaire physique complet une fois par an et des inventaires sur les produits courants régulièrement.

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier compte-rendu d'inventaire physique du 17/11/2023.

L'inspection a pu vérifier par sondage que l'exploitant disposait des fiches de données de sécurité à jour pour les matières dangereuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'état des matières stockées présenté par l'exploitant disposait des informations requises notamment pour les produits dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'état des matières stockées synthétique présenté par l'exploitant n'apporte pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les zones de stockage des matières dangereuses faisant l'objet d'aménagements spécifiques.

L'inspection a vérifié par sondage les conditions de stockage qui, le jour de l'inspection, n'amenaient pas de remarques particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;  
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

**Constats :**

L'inspection a vérifié par sondage les conditions de stockage qui, le jour de l'inspection, n'amenaient pas de remarques particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

L'exploitant a précisé qu'il ne stockait pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Eclairage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que le site n'était pas équipé de lampes à vapeur de sodium ou de mercure et qu'il remplaçait au fur et à mesure les éclairages défaillants par des appareils de type LED.

L'inspection a vérifié par sondage les dispositifs d'éclairage électrique qui, le jour de l'inspection, n'amenaient pas de remarques particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- le compte-rendu de maintenance du système de sécurité incendie du 23/06/2023 réalisé par la société HDPI,
- le certificat de conformité APSAD N1 des sprinkleurs du 5/07/2013 du CNPP.

L'exploitant a précisé que le certificat N1 était en cours de mise à jour par le CNPP afin d'y intégrer les équipements des nouvelles cellules.

Ces documents n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont

utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs documents notamment concernant la maintenance préventive des moyens de lutte contre l'incendie et la gestion de crise :

- le procès-verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs du 16/10/2023 de la société EUROFEU Services,
- le procès-verbal d'intervention sur le parc de RIA du 11/10/2023 de la société EUROFEU Services,
- le procès-verbal d'intervention sur le parc du désenfumage du 10/07/2023 de la société EUROFEU Services,
- le procès-verbal d'intervention sur le parc des portes coupe-feu du 08/12/2022 de la société EUROFEU Services,
- le compte-rendu de maintenance du système de sécurité incendie du 23/06/2023 de la société HDPI,
- le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage du 17/10/2023 de la société EQUANS qui comporte des remarques sans risque de mise en échec du système et qui ont été traitées par l'exploitant,
- le compte-rendu d'exercice POI du 02/12/2020, l'exploitant a précisé qu'il réalisait un exercice POI tous les ans et que le prochain exercice était programmé le 1/12/2023 hors heures ouvrées,
- le tableau de suivi des formations de lutte contre l'incendie du personnel.

Ces documents n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le procès-verbal d'intervention sur le parc des poteaux incendie du 12/10/2023 de la société EUROFEU Services, qui n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur eu 1er janvier

2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- son Plan d'Opération Interne (POI) décrivant l'organisation à mettre en place en cas de sinistre (mise à jour de 2023),
- la procédure incendie du 27/11/2019 de la société URBASOLAR pour la gestion des panneaux photovoltaïques en cas d'incendie,
- le protocole relatif aux produits de décomposition en cas d'incendie et à la gestion des premiers prélèvements du 9/01/2023 de la société VERITAS.

L'exploitant a précisé que son POI était en cours de mise à jour afin d'intégrer les nouvelles cellules. Afin de rendre le document plus autoportant, il s'est engagé à y intégrer les dispositions à prendre avec la présence de panneaux photovoltaïques et le protocole de gestion des premiers prélèvements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection l'étude des flux thermiques du site, réalisée par l'APAVE en date du 8/11/2023, qui conclut que les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite